

**ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE INTERPROFESSIONNEL DU 9 SEPTEMBRE 1999
RELATIF AUX GARANTIES « MAINTIEN DE SALAIRE - INCAPACITE DE TRAVAIL ET DECES »
DES SALARIES NON CADRES DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, DE VITICULTURE,
D'ELEVAGE, DE MARAICHAGE, D'HORTICULTURE ET DE PEPINIERES,
DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
ET DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE
DE LA VENDEE**

(modifié par avenant n° 1 du 18.09.2002)

--o-O-o--

Entre :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- le Syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Vendée,
- le Syndicat des Maraîchers de la Vendée,
- le Syndicat des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux de la Vendée,
- la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Vendée,

d'une part, et

- l'Union Départementale du Syndicat F.G.A./C.F.D.T. de la Vendée ;
- l'Union Départementale du Syndicat C.G.T.-F.O. de la Vendée,
- la F.N.A.F./C.G.T.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le présent accord concerne les salariés non cadres :

- des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée,
- des exploitations maraîchères de la Vendée,
- des exploitations horticoles et des pépinières de la Vendée,
- des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Vendée,
- des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Vendée.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions sont mises en œuvre sous réserve de l'application de l'accord national du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, étendu aux salariés agricoles par l'article 49 de la loi du 30 décembre 1988 ainsi que de l'accord de méthode du 5 juillet 1990.

1 - GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE :

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les salariés visés à l'article 1 bénéficient des dispositions suivantes, à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité,
- d'être pris en charge par les assurances sociales agricoles,
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la Communauté Economique Européenne.

↳ **Ancienneté requise**

- 6 mois d'ancienneté continue dans une entreprise relevant du champ d'application de l'accord.

↳ Franchise

- **Franchise nulle** en cas d'accident de travail ou maladie professionnelle.
- **Franchise continue de 3 jours** en cas de maladie, accident de la vie privée ou accident de trajet.

↳ Montant de l'indemnisation

90 % du salaire brut (1)

(1) Salaire de référence : salaire brut que l'intéressé aurait perçu s'il avait continué à travailler, sous déduction des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole.

↳ Durée de l'indemnisation

135 jours quelle que soit l'ancienneté

Pour le calcul des indemnités dues à l'occasion de l'arrêt de travail, il est tenu compte du nombre de jours indemnisés pour le même risque (maladie ou accident du travail) au cours des douze mois précédents, de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celles définies ci-dessus.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

2 - GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL :

↳ Début de l'indemnisation

- En relais à la garantie MAINTIEN DE SALAIRE

Ou

- Pour les salariés n'ayant pas 6 mois d'ancienneté dans une entreprise relevant du champ d'application de l'accord et donc ne bénéficiant pas de la garantie MAINTIEN DE SALAIRE, **indemnisation après une franchise fixe de 90 jours.**

↳ Montant de l'indemnisation

75 % du salaire brut (1)
sous déduction des Indemnités Journalières de la M.S.A.

(1) Salaire de référence : salaire brut des 4 derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail.

↳ Durée de l'indemnisation

Tant que dure le versement des Indemnités Journalières de la Mutualité Sociale Agricole et au plus tard jusqu'au **1 095ème jour d'arrêt de travail.**

Pour les garanties maintien de salaire et incapacité de travail, le total des prestations (régime de base et régime complémentaire) ne peut conduire le salarié à percevoir plus de 100 % du salaire net.

(Avenant n° 1 du 18.09.2002) « **2 bis - GARANTIE INVALIDITE**

↳ **Début de l'indemnisation :**

Dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Mutualité Sociale Agricole.

↳ **Montant de l'indemnisation :**

75 % du salaire brut (1) sous déduction de la rente versée par la Mutualité Sociale Agricole
--

(1) Salaires de référence : salaire brut moyen des 4 derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail.

↳ **Durée de l'indemnisation :**

La rente d'invalidité est versée tant que le participant perçoit la pension d'invalidité du régime de base de la Mutualité Sociale Agricole.

La rente d'invalidité est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension.

Dans tous les cas, le total des salaires éventuels, de la rente d'invalidité AG2R PREVOYANCE y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge, de la pension d'invalidité du régime de base de la Mutualité Sociale Agricole et de toute autre ressource de remplacement, ne peut excéder le salaire net d'activité du participant. »

3 - GARANTIE DECES :

En cas de décès du salarié, et sans condition d'ancienneté, versement aux ayants-droit, d'un capital égal à :

100 % du salaire annuel brut (*) + 25 % par enfant à charge + Rente d'orphelin égale à 10 % du salaire annuel brut (*) jusqu'au 18 ^{ème} ou 26 ^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études
--

(*) Salaires de référence : salaire brut des 4 derniers trimestres civils précédant le décès.

↳ **Invalidité absolue et définitive 3^{ème} catégorie**

Versement anticipé du capital décès lorsque l'assuré est classé en 3^{ème} catégorie d'invalidité par la Mutualité Sociale Agricole, ce qui met fin à la garantie décès.

(Avenant n° 1 du 18.09.2002) « **3 bis - MAINTIEN DE LA GARANTIE DECES**

Cette garantie s'applique à tout décès survenu postérieurement au 1^{er} Janvier 2002.

**A - SALARIE OU ANCIEN SALARIE BENEFICIAINT DU MAINTIEN DE LA GARANTIE DECES
EN CAS DE NON-RENOUVELLEMENT OU DE RESILIATION**

Les garanties en cas de décès, sont maintenues en cas de non-renouvellement (de la désignation de l'AG2R Prévoyance ou du contrat d'adhésion) ou de la résiliation du contrat d'adhésion pour changement d'activité faisant sortir l'entreprise du champ d'application de l'accord de prévoyance conventionnel, au personnel en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant de prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité, dénommé ci-après "le participant".

B - DEFINITION DE LA GARANTIE DECES MAINTENUE EN CAS DE NON-RENOUVELLEMENT OU DE RESILIATION

Lorsque les conditions décrites ci-avant sont remplies, les garanties décès maintenues sont les garanties définies au paragraphe 3 « Garantie Décès ».

Ces garanties sont aménagées dans les conditions suivantes :

- l'invalidité absolue et définitive (I.A.D) ou l'invalidité permanente et totale (I.P.T) du participant survenant postérieurement à la date d'effet du non renouvellement ou de la résiliation, n'entre pas dans le maintien de garantie après non renouvellement ou résiliation,
- la revalorisation du salaire de référence servant au calcul des prestations cesse à la date d'effet du non renouvellement ou de la résiliation,
- les exclusions de garanties prévues à l'accord de prévoyance ou au contrat d'adhésion s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de non renouvellement ou de résiliation.

Le maintien de garantie est effectué :

- jusqu'au terme de la durée contractuelle de maintien de salaire lorsque l'entreprise a souscrit, à l'exclusion de toute autre garantie en cas d'arrêt de travail du salarié, une garantie maintien de salaire (ou mensualisation) auprès de l'AG2R Prévoyance, jusqu'au 65^{ème} anniversaire du participant si cette date survient avant le terme défini ci-avant,
- jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par l'AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'entreprise, jusqu'au 65^{ème} anniversaire du participant si cette date survient avant le 1095^{ème} jour d'arrêt de travail,
- jusqu'au 60^{ème} anniversaire du participant, en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par l'AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'entreprise,
- dans tous les cas, jusqu'à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse. »

4 - COTISATIONS :

(Avenant n° 1 du 18.09.2002)

Garanties	Cotisations à charge exclusive de l'employeur	Cotisations à charge des salariés	Cotisations totales
MAINTIEN DE SALAIRE (garantie légale + Accident du Travail/ Maladie Professionnelle + Supplément conventionnel)	0,31 %	0,05 %	0,36 %
CHARGES SOCIALES PATRONALES (forfaitisées à hauteur de 35%)	0,13 %		0,13 %
INCAPACITE DE TRAVAIL	0,10 % (dont 0,03% risque Accident travail et Maladie Professionnelle)	0,17 %	0,27 %
DECES Maintien de la garantie décès	0,15 % 0,02 %	0,10 %	0,27 %
INVALIDITE	0,10 %	0,10 %	0,20 %
TOTAL	0,81 %	0,42 %	1,23 %

Ces taux appelés sur la masse salariale brute totale de l'ensemble du personnel non cadre quelle que soit son ancienneté s'entendent hors reprise des arrêts en cours et seront maintenus jusqu'au **31 décembre 2004**.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent accord s'appliquent pour tous les incapacités temporaires, décès, invalidité absolue et définitive nés à compter de la date d'effet du présent accord.

ARTICLE 4 : Tout employeur lié par le présent accord collectif de Prévoyance est tenu d'adhérer, pour l'ensemble des salariés concernés par les garanties énumérées ci-dessus, à l'AGRR PREVOYANCE - 37, Bd Brune - 75680 PARIS CEDEX 14, Institution de Prévoyance agréée sous le numéro 942 par arrêté de Monsieur le Ministre chargé du travail, en date du 18 février 1977.

ARTICLE 5 : Un comité paritaire de gestion sera chargé de la surveillance de la garantie de ressources et du régime de prévoyance.
Les conditions et modalités de la mutualisation de ces garanties sont réexaminées selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans conformément à l'article L 912.1 du code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent accord prendra effet au 1er janvier 2000. Il se substitue à l'accord collectif du 15 janvier 1991, modifié par l'avenant n° 1 du 21 mars 1991.

Il peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation à la demande de l'une des parties, au moins trois mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée, 14 Place de la Vendée - 85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

ARTICLE 7 : Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la VENDEE.

FAIT A LA ROCHE SUR YON, LE 9 SEPTEMBRE 1999.

Ont, après lecture, signé :

* Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
J. LIMOUZIN

* Pour le syndicat des Horticulteurs et Pépiniéristes de la Vendée,
G. GEFFARD

* Pour le syndicat des Maraîchers de la Vendée,
H. CANTIN

* Pour le Syndicat des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux de la Vendée,
G. BARRETEAU

* Pour la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Vendée,
J. ROUSSEAU

* Pour l'Union Départementale du Syndicat F.G.A./C.F.D.T. de la Vendée,
P. BERTHELOT

* Pour l'Union départementale du Syndicat C.G.T.-F.O. de la Vendée,
J. REGOURD

* Pour la F.N.A.F./C.G.T.,
G. DESILE